

Numéro de dossier :
AM 202402002

ARRETE
REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la Commune d'ANGLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les articles L 121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;

Considérant la multiplication, au niveau national des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité des voies publiques de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune d'Angles, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont soumis à autorisation municipale.

Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune d'Angles doit s'identifier auprès du secrétariat de la Mairie avant de commencer sa prospection pour obtenir une attestation d'autorisation de démarcher. Elle doit fournir un extrait k-bis, le nombre de démarcheurs, leur nom, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune et la période de démarchage.

ARTICLE 2 : Les services de la Mairie remettront au requérant une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques éventuelles liées à cette autorisation qui revêt un caractère temporaire. Le requérant est tenu de présenter cette autorisation à la demande des administrés, de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

ARTICLE 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le requérant à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 4 : Tout démarchage non autorisé par les services de la Mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la commune d'ANGLES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié en Mairie, dont ampliation sera également adressée au préfet du département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à ANGLES, le 23 février 2024.

Le MAIRE,



Joël MONVOISIN.